

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.902 du 23 octobre 2014

A. 209.446/XI-19.739

En cause :

- 1. l'A.S.B.L. Association pour le Droit des Etrangers (ADDE),**
- 2. l'A.S.B.L. Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Etrangers (CIRE),**
ayant toutes deux élu domicile chez
Me G. LADRIERE, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,
- 3. l'A.S.B.L. Liga voor Mensenrechten (LIGA),**
ayant élu domicile
Gebroeders de Smetstraat 75
9000 Gent,
- 4. l'A.S.B.L. Ligue des Droits de l'Homme (LDH),**
ayant élu domicile
rue du Boulet 22
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEJEUNE, S. CORNELIS et D. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 12 juillet 2013, les parties requérantes demandent l'annulation de l'arrêté royal du 7 mai 2013 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, publié au Moniteur belge du 15 mai 2013.

Dans leur dernier mémoire, les requérants demandent l'extension de l'objet du recours à l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, publié au Moniteur belge du 15 mai 2014.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties. Les parties requérantes et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 12 août 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 25 septembre 2014 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me G. LADRIERE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. LES FAITS

1. La directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (dite « directive procédure »), qui a introduit la notion de pays d'origine sûrs, permet aux Etats membres de désigner comme tels, pour l'examen des demandes d'asile, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur « la liste commune minimale ».

2. Les articles 23, § 4, c), i) (« Procédure d'examen »), 30 (« Désignation par un État membre de pays tiers comme pays d'origine sûrs ») et 31 (« Le concept de pays

d'origine sûr ») de cette directive ont été transposés en droit belge par une loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 9 de cette loi a inséré dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, un article 57/6/1 ainsi rédigé:

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été invité à remettre son avis sur les pays pouvant être considérés comme sûrs.

4. Le 5 mars 2012, celui-ci a rendu des avis à propos de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Inde, du Kosovo, de la République de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie, concluant en ces termes :

« d'une manière générale et durable, il n'est pas recouru [...] à la persécution au sens de la convention [relative au statut des réfugiés] et qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Cela n'exclut pas qu'un besoin de protection internationale puisse exister à titre exceptionnel dans un certains nombre de cas particuliers ».

5. Le 2 avril 2012, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, adjointe à la Ministre de la Justice, a saisi le Conseil d'Etat, section de législation, d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal « portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs ».

Le 23 avril suivant, la section de législation a donné un avis (n° 51.191/4) suivant lequel «Le projet d'arrêté ne revêt (...) pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées. Il ne doit donc pas être soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat».

6. Par arrêté royal du 26 mai 2012, publié au moniteur belge du 1^{er} juin 2012, ont été désignés en tant que pays sûrs au sens de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, les pays suivants : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Inde, le Kosovo, l'ARYM (ancienne République yougoslave de Macédoine), le Monténégro et la Serbie.

Cet arrêté a fait l'objet de deux recours en annulation (G/A. 205.613/XI-19.103 et G/A. 205.942/XI-19.165). Par un arrêt n° 228.901 du 23 octobre 2014, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, en tant qu'il inscrit l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs dans l'affaire 205.613/XI-19.103 et par un arrêt n° 228.900 du 23 octobre 2014, le Conseil d'Etat a rejeté le recours dans l'affaire 205.942/XI-19.165.

7. Le 22 mars 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné un nouvel avis sur les sept pays de la liste de l'arrêté royal du 26 mai 2012.

8. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie ont à nouveau été désignés comme pays d'origine sûrs par arrêté royal du 7 mai 2013, publié au Moniteur belge du 15 mai 2013.

Il s'agit du règlement attaqué.

9. Le 14 février 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu un nouvel avis au sujet des pays d'origine sûrs.

10. Le 24 avril 2014, la partie adverse a adopté un arrêté royal portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce règlement, qui a été publié au Moniteur belge du 15 mai 2014, remplace l'arrêté royal du 7 mai 2013 attaqué.

Dans leur dernier mémoire, les requérants ont demandé l'extension de l'objet du recours à l'arrêté royal du 24 avril 2014.

IV. EXTENSION DE L'OBJET DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

Les requérants sollicitent l'extension de l'objet du présent recours à l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs qui a été publié au Moniteur Belge le 15 mai 2014.

Ils exposent que cet arrêté royal a le même fondement ainsi que le même objet et est justifié par les mêmes motifs que l'arrêté royal du 7 mai 2013. Ils en déduisent qu'il est affecté des mêmes irrégularités que l'acte attaqué.

Ils indiquent que cette demande d'extension de l'objet du recours intervient dans les soixante jours de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal précité du 24 avril 2014.

Ils soutiennent que leur demande d'extension répond aux exigences émises par la jurisprudence constante du Conseil d'État et cite de la jurisprudence à l'appui de cet argument.

Les requérants exposent que l'arrêté royal du 24 avril 2014 fixe, tout comme l'acte attaqué, la liste des pays d'origine sûrs en exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et est postérieur à l'introduction du présent recours. Ils ajoutent que même s'ils ont été adoptés à la suite de consultations différentes du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ces arrêtés royaux se fondent sur une identité totale de motifs. Ils précisent que les listes établies par les deux arrêtés sont parfaitement identiques et que, par conséquent, l'arrêté du 24 avril 2014 remplace celui du 7 mai 2013 sans en différer aucunement.

Les requérants font également valoir que leur demande se justifie eu égard au droit à un recours effectif, au principe général d'économie de la procédure et à l'intérêt d'une bonne justice. Ils expliquent que s'il « est vrai que le Conseil d'Etat peut toujours - comme en l'espèce - contrôler la légalité des effets que les arrêtés royaux fixant une liste de pays sûrs auront produits avant d'être remplacés, il n'en demeure pas moins que l'effectivité de ces arrêts est très fortement limitée - voir nulle pour tous les demandeurs d'asile qui, entretemps, se sont vus opposer une décision de non prise en considération et dont leur recours a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers ». Ils estiment que « la durée de la procédure en annulation est telle que le mécanisme mis en place par le législateur qui consiste à reprendre chaque année un nouvel arrêté royal empêche le recours d'avoir un effet réellement utile ».

Les requérants soutiennent aussi qu'il y a lieu « de faire droit à la demande d'extension d'objet afin d'éviter la répétition de décisions identiques et à l'égard desquelles les parties requérantes ne peuvent pas espérer obtenir une annulation qui puisse avoir un effet utile le plus large possible ».

Les requérants exposent que « les deux arrêtés royaux sont identiques et procèdent d'une identité de motifs », que « les moyens et les illégalités qui affectent ces deux arrêtés royaux sont les mêmes » et qu'en « en ce qui concerne le taux élevé de reconnaissance du statut de réfugié à des ressortissants kosovars ou albanais, on remarque que celui-ci est stable pour le Kosovo et même en augmentation pour l'Albanie ». Ils ajoutent que « si le Conseil d'Etat devait suivre la thèse de l'Auditeur qui considère que ces taux élevés contredisent le constat selon lequel le Kosovo et l'Albanie sont des pays sûrs, le principe général d'économie de la procédure, le droit à un recours effectif et l'intérêt d'une bonne justice requièrent que le Conseil d'Etat puisse étendre cette annulation à l'arrêté royal du 24 avril 2014 ».

Enfin, les requérants estiment que le fait que la demande d'extension soit formulée dans le dernier mémoire est admis par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

La partie adverse refuse qu'il soit fait droit à la demande d'extension de l'objet du recours. Elle estime que les arrêtés en cause ne sont pas indissolublement liés. Elle indique que l'adoption de l'arrêté royal précité du 24 avril 2014 a été précédée d'un nouvel avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elle a procédé à nouvel examen avant l'adoption de ce règlement.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Un recours peut être étendu en cours de procédure aux actes indissolublement liés à l'acte attaqué, lorsque, notamment, ils le modifient ou le remplacent sans en différer essentiellement et lorsque la demande d'extension de l'objet du recours a été formée dans le délai prescrit pour solliciter l'annulation de l'acte visé par cette demande.

En l'espèce, les requérants ont formé la demande d'extension de l'objet du recours dans le délai de soixante jours suivant la publication de l'arrêté royal précité du 24 avril 2014. Par ailleurs, même si le Commissaire général a effectivement rendu de nouveaux avis avant l'adoption de l'arrêté royal du 24 avril 2014, les listes de pays d'origine sûrs établies par la partie adverse dans les arrêtés royaux du 7 mai 2013 et du 24 avril 2014 sont identiques. En outre, les motifs ayant justifié l'adoption de ces listes sont essentiellement les mêmes. L'arrêté royal du 24 avril 2014 est donc indissolublement lié à celui du 7 mai 2013 dès lors qu'il le remplace sans en différer essentiellement.

La demande d'extension de l'objet du recours est donc accueillie.

Dès lors que, dans leur moyen unique, les requérants critiquent les avis émis par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 février 2014 et que ceux-ci n'ont pas été produits par la partie adverse, ni examinés par l'auditeur rapporteur, il convient de rouvrir les débats afin de permettre à la partie adverse de communiquer ces avis ainsi qu'à l'auditeur rapporteur d'en prendre connaissance et de rédiger un rapport complémentaire au sujet du fondement du recours en tant qu'il est étendu à l'arrêté royal du 24 avril 2014.

Aucune raison ne s'oppose par contre à ce qu'il soit statué, à ce stade de la procédure, sur le moyen unique en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'arrêté royal du 7 mai 2013.

V. EXAMEN DU MOYEN UNIQUE

V.1. Les arguments des parties

Les requérants soulèvent un moyen unique pris de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de la violation de(s)/du :

- la Constitution, notamment de ses articles 10, 11, 23, 33, 191;
- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ses articles 3, 13 et 14;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment de ses articles 7 et 10;
- la directive européenne 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, notamment de ses articles 30, 31, 39 et de son annexe II;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, notamment de son article 57/6/1;
- principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles et proportionnés à la mesure prise, le principe de précaution, le principe du raisonnable, le principe de proportionnalité et les principes de bonne administration.

Le moyen unique peut être divisé en trois branches:

- Première branche

Les requérants font tout d'abord valoir que les pays de la liste arrêtée par l'acte attaqué ne présentent pas le caractère de sécurité requis par la directive 2005/85/CE et par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui définit les critères qui permettent de déterminer si un pays peut être qualifié de « sûr ».

Ils exposent que cette disposition exige qu'il soit démontré que l'absence de persécution est à la fois générale et durable, ce qui implique que «l'on ne pourrait en tout cas pas s'accommoder d'exceptions répétées dans le temps ou dirigées envers des minorités ou des catégories de personnes (...)». Ils soutiennent que les critères qui permettent de qualifier un pays de « sûr » doivent recevoir une interprétation stricte en raison du caractère dérogatoire de la procédure applicable aux demandeurs d'asile originaires de ces pays et des conséquences qui en découlent pour ceux-ci.

Ils ajoutent qu'en vertu du principe d'interprétation conciliante selon lequel les Etats membres doivent interpréter les normes de droit interne de manière conforme aux règles de droit communautaire, l'article 57/6/1 précité doit être interprété à la lumière de l'annexe II de la directive 2005/85/CE, qui dans sa version française, se lit comme il suit: « Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, (...), il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution (...) », ces termes témoignant, selon eux, du degré d'exigence élevé voulu par le législateur européen.

Ils excipent également de l'importance fondamentale accordée tant par les Etats membres que par la Cour européenne des droits de l'homme à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de « la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de torture ou de mauvais traitements ».

Les requérants soutiennent ensuite que l'acte attaqué est entaché de contradictions et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il désigne l'Albanie et le Kosovo comme pays d'origine sûrs car le rapport au Roi précédant l'arrêté royal attaqué fait état, pour ces deux pays, de pourcentages élevés de protection auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, incompatibles avec la conclusion des avis de ce dernier.

S'agissant de l'Albanie, les requérants font valoir qu'il n'est pas démontré qu'un nombre significatif de décisions favorables seraient fondées sur la problématique particulière des vendettas, et que quand bien même cette preuve serait apportée, l'importance du nombre des reconnaissances prouve que de nombreuses personnes n'ont pu obtenir une protection de leurs autorités et par conséquent que ce pays n'est pas sûr. S'agissant du Kosovo, les requérants contestent que les faits commis pendant la guerre en 1999 et l'état de stress post-traumatique qui en résulte puissent expliquer le taux élevé de reconnaissances au motif que l'octroi du statut de réfugié suppose la preuve d'une crainte actuelle dans le chef du demandeur.

- Deuxième branche

Les requérants dénoncent un manque de minutie dans l'évaluation du degré de sûreté des pays figurant sur la liste arrêtée par l'acte attaqué. Ils font grief à la partie adverse de s'être uniquement basée sur les avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dont ils n'ont pas eu connaissance, faute de publication, mais ils pensent qu'à l'instar de ceux qui ont été donnés le 5 mars 2012, à l'occasion de l'adoption de l'arrêté royal du 26 mai 2012, ils sont très succincts, peu étayés voire lacunaires et

énoncent des motifs qui ne permettent pas de comprendre pourquoi la partie adverse a estimé que tel ou tel pays peut être considéré comme étant un pays d'origine sûr.

Ils reprochent au Commissaire général de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des critères fixés par la loi et de s'être contenté de constater, dans ses avis, que les droits sont « en général » respectés sans toutefois évaluer le caractère durable de cette stabilité. Ils se plaignent plus particulièrement de ce que la plupart des avis ne prendraient pas en compte la situation des femmes ou des minorités sexuelles.

Les requérants dénoncent par ailleurs un manque de transparence en ce qui concerne les informations et sources utilisées par le Commissaire général qui empêche, selon eux, de vérifier que celles-ci sont complètes, pertinentes, fiables et actuelles. Ils dénoncent également un manque de rigueur dans la méthodologie utilisée en affirmant que la partie adverse aurait dû suivre les lignes directrices européennes en matière de recherche et de traitement de l'information concernant les pays d'origine, nonobstant leur caractère non contraignant.

Enfin, les requérants prétendent que ce n'est pas la recherche du caractère sûr des pays qui a présidé au choix de leur inscription sur la liste critiquée mais le grand nombre de demandeurs d'asile en provenance de ceux-ci et, partant, le souci de traiter plus rapidement ces demandes, alors précisément que le grand nombre de demandeurs d'asile provenant d'un pays déterminé indique qu'il y a des problèmes et donc que celui-ci n'est pas sûr.

- Troisième branche

Les requérants soutiennent que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en plaçant l'Albanie, le Kosovo, la République de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine et l'Inde sur la liste des pays sûrs en épinglant des passages des avis donnés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui, à leur estime, démontrent que ces pays ne peuvent être qualifiés de « sûrs » et en se prévalant d'informations issues d'autres rapports, joints à la requête et à la lecture desquels ils renvoient. Ils font notamment valoir qu'ils voient mal comment la partie adverse a pu considérer que l'Albanie et le Kosovo sont des pays sûrs alors que le Conseil d'Etat de France a récemment jugé le contraire et que la loi exige qu'il soit tenu compte des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne.

La partie adverse répond que le moyen est partiellement irrecevable car les requérants se sont abstenus de démontrer en quoi il y aurait absence, erreur,

insuffisance ou contrariété dans les causes ou les motifs et en quoi l'arrêté royal attaqué violerait les articles 10, 11, 23, 33 et 191 de la Constitution, les articles 3, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle estime que le moyen est également irrecevable, sans toutefois indiquer la cause de cette irrecevabilité, en ce qu'il dénonce une violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et une violation des principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles et proportionnés à la mesure prise, le principe de précaution, le principe du raisonnable, le principe de proportionnalité et les principes de bonne administration.

- Première branche

La partie adverse répond que l'interprétation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée que proposent les requérants est incompatible avec le principe selon lequel un texte clair ne s'interprète pas et que, sous couvert d'interprétation, ceux-ci ajoutent en réalité à la loi une condition (« jamais ») dont le législateur n'a pas voulu ainsi que le prouve la lecture des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie adverse fait valoir également que les requérants appuient leur argumentation sur la version française de la directive alors qu'il en existe vingt-deux autres et que les versions néerlandaise, anglaise, espagnole, italienne, portugaise, irlandaise, tchèque et polonaise, notamment, ne contiennent pas le mot « jamais ». Elle soutient qu'au vu de ces disparités entre les différentes versions linguistiques, il convient, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière d'interprétation, d'avoir égard à « l'économie générale du texte et la finalité de la réglementation ».

Selon elle, il ressort de la directive 2005/85/CE, et en particulier de son 21^{ème} considérant, que la finalité de celle-ci n'est pas de ne considérer comme sûrs que les pays dans lesquels ne se produit « jamais » aucune persécution. Elle expose que compte tenu des divergences entre les versions linguistiques de la directive, son annexe II ne peut être qualifiée de claire, précise et inconditionnelle et n'est donc pas susceptible d'avoir un effet direct dans l'ordre juridique belge.

La partie adverse indique ensuite que l'inscription d'un pays sur la liste des pays sûrs n'a pour effet que de déclencher une présomption susceptible d'être renversée par le demandeur d'asile et que les avis du Commissaire général ont pris soin de préciser que l'appréciation générale réalisée n'exclut pas « qu'un besoin de protection internationale puisse exister à titre exceptionnel dans un certain nombre de cas particuliers ».

Elle soutient que l'interprétation prônée par les requérants est à ce point restrictive qu'elle revient à priver d'effet la notion de présomption réfragable et méconnaît l'économie générale des directives 2004/83/CE et 2005/85/CE qui établissent une gradation ou une hiérarchie dans le niveau de sûreté pouvant être constaté dans le pays d'origine ou de transit des demandeurs d'asile, les pays sûrs au sens de l'article 30 de la directive 2005/85/CE ne figurant qu'au troisième rang de cette hiérarchie.

A son estime, outre que les données statistiques ne sont pas nécessairement représentatives de la situation générale d'un pays, le nombre de demandeurs d'origine albanaise et kosovare ayant obtenu le statut de réfugié démontre que la présomption de sûreté peut être renversée et non que ces pays ne sont pas des pays sûrs au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du Kosovo, la partie adverse soutient que « le taux de reconnaissance (...) n'est pas représentatif compte tenu du profil particulier des demandeurs d'asile reconnus réfugiés ». Elle prétend qu'un nombre élevé de décisions de reconnaissance du statut de réfugié a trait aux faits commis pendant la guerre en 1999 ou à l'état de stress post-traumatique dans lequel se trouvent toujours certaines personnes et elle explique que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a tenu compte « de l'extrême gravité des faits subis qui engendrent dans leur chef une crainte subjective de persécution même si la situation objective s'est quant à elle modifiée ».

S'agissant de l'Albanie, la partie adverse explique que « le taux relativement élevé » de décisions favorables s'explique par la problématique particulière des vendettas qui conduit à accorder le statut à l'ensemble d'une famille en sorte que les chiffres avancés et les taux de reconnaissance ne sont pas des éléments indicateurs du degré de sécurité de cet Etat.

- Deuxième branche

La partie adverse répond qu'il ne peut lui être reproché un manque de minutie dans l'élaboration de l'acte attaqué alors qu'elle s'est conformée à la procédure prévue par la loi et qu'elle a suivi, pour chacun des pays de la liste, l'avis particulièrement

autorisé du Commissaire général, soit celui d'une autorité indépendante qui dispose d'une grande expertise en matière de protection internationale.

Elle affirme que les avis sur lesquels elle s'est appuyée « examinent la situation des pays tant de manière générale que sur le plan du caractère durable de celle-ci » et qu'ils « sont nuancés et eux-mêmes étayés par les nombreuses références mentionnées (...) ».

Elle répond encore qu'il ne peut lui être reproché de s'être uniquement fondée sur les avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans la mesure où tous les avis « ont été établis après une analyse approfondie de toutes les sources d'informations disponibles, en particulier des informations provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut-Commissaire aux Réfugiés des Nations Unies et d'autres organisations internationales pertinentes ». Elle ajoute enfin qu'« il n'appartenait pas au Commissaire général de préciser sur quel passage des documents consultés il entendait fonder son avis ».

- Troisième branche

La partie adverse soutient qu'il ne peut être considéré qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'une telle erreur est celle qu'aucune autre autorité, placée dans les mêmes conditions, n'aurait commise et que de nombreux Etats membres ont placé l'Albanie, la Bosnie, la République de Macédoine, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie sur leur liste des pays sûrs.

Elle expose que le Conseil d'Etat, lorsqu'il statue au contentieux de l'excès de pouvoir, ne peut substituer sa propre appréciation à celle portée par l'autorité administrative compétente et estime que les requérants invitent cependant le Conseil d'Etat à le faire en procédant eux-mêmes à l'examen de la situation de chaque pays considéré sur la base des documents annexés à leur recours. Elle considère que le procédé est d'autant plus critiquable que l'appréciation de l'Etat belge s'est faite de manière éclairée puisqu'il a bénéficié de l'expertise du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est une autorité indépendante et spécialisée.

Dans leur dernier mémoire, les requérants soutiennent, au sujet de la première branche, que si « le risque de persécution existe potentiellement dans chaque pays [...] la question est de savoir si l'absence de risque de persécution est ou non générale et durable » et qu'eu « égard aux nombreuses nuances que contiennent les avis du CGRA force est de constater qu'il n'en est rien ».

Ils exposent également que les « discriminations, lorsqu'elles ont un caractère systématique et généralisé envers une catégorie de personnes déterminée (notamment, les minorités ou les femmes), peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui est généralement le cas dans les demandes d'asile émanant de ressortissants des Balkans ». Ils ajoutent que « la partie adverse ne saurait, sans se contredire, reconnaître d'une part que ces discriminations posent des problèmes (accès au logement, à l'enseignement, aux soins de santé, ...) et affirmer d'autre part qu'à priori, de manière générale et durable, le pays concerné ne connaît pas de persécution ».

Les requérants indiquent que « le fait, par exemple, de relever que le Conseil d'Etat français a annulé la liste française considérant que l'Albanie et le Kosovo étaient des pays sûrs à peine un mois avant que la partie adverse n'adopte l'acte attaqué n'est pas une considération générale » et qu'il « s'agit d'un élément précis et concret qui, en vertu du devoir de minutie, aurait dû être pris en compte par la partie adverse afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce, ce qui n'a visiblement pas été le cas ».

Ils estiment « que ce sont, au contraire, les avis du CGRA qui, selon les parties requérantes, contiennent des considérations très générales qui ne se réfèrent pas explicitement à la conclusion ou à un passage d'un document en particulier qui figurerait dans la liste des documents cités dans la bibliographie jointe en annexe », que « c'est à la partie adverse qu'il revient d'apporter les éléments qui démontrent la légalité de son action et la proportionnalité des mesures d'exceptions » et qu'à « défaut de pouvoir être plus précis, force est de constater que les actes attaqués ne sont pas légalement motivés, car ils ne permettent pas à Votre Conseil de vérifier l'exactitude et la pertinence des faits énoncés dans ces avis ».

Les requérants font valoir que « les critères énoncés par la loi ne sont pas exclusifs et que d'autres critères peuvent entrer en ligne de compte », que « le nombre de demandeurs d'asile reconnus réfugiés ou mis sous statut de la protection subsidiaire est un critère tout à fait pertinent » et qu'il s'agit « même du critère le plus objectif qui soit car un taux élevé de reconnaissance est la meilleure preuve que le pays d'origine n'est pas un pays sûr ».

Ils font valoir également que « le nombre important de reconnaissances du statut de réfugié et/ou de protection subsidiaire est un élément qui contredit le constat de

sûreté d'un pays, et ce peu importe le ou les motifs qui ont justifié l'octroi de cette protection internationale ».

Ils exposent que « le nombre important de refus est une conséquence de l'acte attaqué », qu'on « ne saurait, dès lors, comparer le nombre important de refus concernant le Kosovo avec le nombre de refus qui ont été prononcé dans des dossiers ayant été traités selon la procédure ordinaire ».

Les requérants précisent que les « décisions de non prise en considération [...] ne sont pas des décisions définitives », qu'elles « sont, pour la plupart, querellées devant le C.C.E. qui dispose d'un pouvoir d'annulation et, dorénavant, également d'un pouvoir de réformation » et que le « le taux [de décisions défavorables] relevé par la partie adverse ne tient pas compte des décisions qui ont été annulées et/ou réformées qui ont, ensuite, donné lieu à des décisions favorables et pour lesquelles il n'existe aucune statistique ».

Enfin, ils considèrent que « le nombre important de refus peut s'expliquer par le profil des demandeurs d'asile qui sont, bien souvent, des personnes vulnérables pour qui il est particulièrement difficile de renverser une présomption qui leur est défavorable, qui plus est dans des délais aussi brefs que ceux imposés par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En ce qui concerne la deuxième et la troisième branches, ils soutiennent qu'ils « ne voient pas en quoi le fait que [les avis du Commissaire général] aient pour objectif d'éclairer la partie adverse serait difficilement compatible avec l'exigence posée par les requérants d'une référence systématique aux passages pertinents des sources dont son propos constitue la synthèse ».

Ils font valoir que si « l'autorité entend se reposer sur l'expertise et l'indépendance du CGRA au point de ne pas vérifier les motifs sur lesquels se basent ces avis, force est alors de constater que la partie adverse s'est totalement déchargée de sa compétence, ce qui est contraire à l'article 33 de la Constitution ».

Dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient qu'il « ne peut être affirmé sans se contredire que, d'une part, aucun reproche ne peut être adressé au rapport concernant l'Albanie et, d'autre part, que le nombre de personnes originaires d'Albanie qui bénéficient d'une protection contredit l'affirmation selon laquelle l'Albanie peut être qualifié de pays d'origine sûr ».

Elle considère que dès lors que le Commissaire général « a dûment établi son avis en tenant compte des critères légaux [...] il ne peut être affirmé que le nombre de décisions favorables prises en faveur de ressortissants albanais doit amener à considérer que cet Etat ne peut être qualifié de pays d'origine sûr ».

La partie adverse estime que le « nombre de décisions favorables ou le taux de reconnaissance ne font pas partie des critères qui permettent d'évaluer le degré de sécurité d'un pays. Elle indique que « le taux de reconnaissance pour l'Albanie est très variable selon la période considérée puisqu'il était de 6,8 % en 2011, de 11,4% en 2012 et de 13,7 % pour l'année 2013 ».

La partie adverse considère que la « thèse des parties requérantes selon laquelle [les critères fixés par l'article 57/6/1 précité] ne seraient pas exclusifs et que le nombre de demandeurs d'asile reconnus comme réfugiés serait également un critère pertinent ne repose sur aucun fondement légal ou réglementaire et n'a, à aucun moment, été évoqué par le législateur dans les travaux préparatoires ». Elle ajoute que « cet élément n'est pas pertinent » car le « nombre de personnes protégées varie en fonction du nombre de demandes introduites dans une certaine période et dépend du profil de chacun des demandeurs ».

Elle explique que certains « pays ne peuvent être qualifiés de sûrs selon les critères énumérés par la loi (par exemple le Népal ou le Bangladesh) alors que le taux de reconnaissance des demandes d'asile introduites par des ressortissants de ces Etats est pratiquement nul ». Elle précise que si « l'on suit le raisonnement selon lequel un taux de reconnaissance élevé des demandes d'asile amène à considérer que ce pays n'est pas un pays d'origine sûr alors il faudrait considérer que lorsque le taux de reconnaissance est insignifiant, ce pays d'origine doit être considéré comme un pays sûr » et ajoute qu'un « tel raisonnement ne peut être suivi et ne correspond pas à l'esprit ni de la Directive "procédure" ni de la loi du 19 janvier 2012 introduisant l'article 57/6/1 dans la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Elle explique que le « taux de reconnaissance effectif démontre uniquement que le C.G.R.A. effectue un examen au cas par cas, à l'opposé des automatismes dénoncés par les requérants ».

La partie adverse ajoute que « les faits de vendetta ne justifient un statut de protection que dans un nombre limité de cas en fonction du profil de la personne et de sa famille ou de la situation individuelle du demandeur d'asile » et que « pour la période du 1^{er} juin 2012 au 30 avril 2013, les 78 décisions favorables relatives à un

problème de vendetta ne concernant que 23 familles et la situation d'une seule famille a nécessité la reconnaissance d'un statut protecteur à 19 personnes ».

V.2. La décision du Conseil d'Etat

V.2.1. Recevabilité du moyen

Si dans l'intitulé de leur moyen les requérants dénoncent la violation de « la Constitution, notamment [de] ses articles 10, 11, 23, 33, 191, [de] la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ses articles 3, 13 et 14, [du] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment de ses articles 7 et 10, [...] », ils n'exposent nullement, dans les développements de celui-ci, en quoi la partie adverse aurait méconnu ces dispositions en adoptant l'arrêté royal attaqué. En tant que le moyen invoque la violation de ces dispositions, il est irrecevable.

Par ailleurs, dès lors qu'une directive a été transposée dans le droit interne, elle ne peut être directement invoquée à l'appui d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, sauf pour soutenir que sa transposition n'aurait pas été opérée légalement. Etant donné que les requérants ne formulent aucun grief quant à la manière dont la directive 2005/85/CE, précitée, a été transposée en droit belge, le moyen est irrecevable en tant qu'il dénonce sa violation.

Le moyen n'est donc recevable qu'en ce qu'il est pris de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et qu'il dénonce une violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des « principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles et proportionnés à la mesure prise, le principe de précaution, le principe du raisonnable, le principe de proportionnalité et les principes de bonne administration ».

V.2.2. Fondement du moyen

-Première branche

L'article 57/6/1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui définit le pays d'origine sûr, est rédigé comme suit:

" Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. (...) ".

Cette disposition a été insérée par l'article 9 la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de transposer la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

Certes, l'Annexe II de la directive 2005/85/CE précitée, dans sa version française, porte que:

" Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, (...), il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément il n'y est jamais recouru à la persécution (...)".

Cependant, le mot "jamais" qui apparaît dans cette annexe est absent du texte de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 précitée que le législateur a décidé sciemment de ne pas l'y faire figurer, puisqu'il a rejeté un amendement tendant à remplacer les mots " il n'y est pas recouru à la persécution " par les mots " il n'y est jamais recouru à la persécution " (amendement n° 106, Doc. Parl., Ch., législature 53, n° 1825/005, p. 5).

Les requérants, qui ne soutiennent pas que la directive précitée aurait été illégalement transposée, ne peuvent dès lors revendiquer que le Conseil d'Etat ajoute à la loi une condition ("jamais") qui n'y figure pas.

Par ailleurs, le fait que le Commissaire général ait constaté l'existence de "discriminations" à l'encontre de certaines minorités, ne permet pas de conclure à une violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la notion de discrimination ne peut se confondre avec celle de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni avec celle d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En outre, les requérants n'établissent pas que les discriminations auxquelles ils réfèrent dans leurs écrits de procédure seraient d'une nature telle qu'elles pourraient être constitutives également de persécutions.

Concernant les critiques relatives à la désignation du Kosovo et de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, interrogé par l'auditeur rapporteur dans le cadre de l'instruction des recours formés contre l'arrêté royal du 26 mai 2012, a indiqué le nombre de personnes d'origine kosovare, d'une part, et albanaise, d'autre part, auxquelles a été accordé le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire pour les deux périodes de référence mise en évidence par les parties dans leurs écrits de procédure, à savoir celle du premier semestre 2012 et celle allant du 1^{er} juin 2012 (date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal attaqué du 26 mai 2012) au 30 avril 2013. Le Commissaire général a précisé, pour chacune de ces périodes, les motifs qui ont présidé à l'adoption d'une décision favorable.

Pour ce qui concerne le Kosovo, il résulte des explications fournies par le Commissaire général ainsi que de la consultation des dossiers qu'il a communiqués qu'un nombre significatif de décisions favorables sont fondées sur des motifs liés aux événements qui se sont déroulés en 1999 ou à un état de stress-post traumatique lié à ceux-ci, ce qui permet de relativiser l'importance du taux de reconnaissance pour ce pays.

Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal attaqué précise au demeurant que « les pourcentages de protection auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) [sont] pour le Kosovo, [de] 6,7 % en 2011, [de] 8% en 2012 et [de] 5,1%, pour le premier trimestre de 2013 ». Il s'agit de taux de reconnaissance peu élevés.

En outre, si le taux de décisions favorables prises par le Commissaire général peut être indicatif du degré de sécurité d'un pays, le taux de décisions de refus de prise en considération des demandes l'est tout autant. Or, ce taux peut être considéré comme élevé dans la mesure où il atteint, selon les informations fournies par le Commissaire général, 65% pour la seconde période de référence.

A cet égard, l'argument des requérants selon lequel ces décisions défavorables ne seraient pas définitives, ne peut être retenu. En effet, la circonstance que de nombreuses décisions défavorables font l'objet d'un recours n'implique pas qu'elles sont illégales. Au contraire, elles sont revêtues d'une présomption de légalité tant qu'elles ne sont pas censurées par le juge. En outre, les requérants n'établissent pas qu'un nombre significatif de ces décisions aurait été censuré par le Conseil du contentieux des étrangers. Enfin, l'argument des requérants justifiant le nombre élevé de décisions défavorables par la vulnérabilité des personnes concernées, n'est étayé par aucun élément probant de telle sorte qu'il s'agit d'une pure spéculation. Il en est

de même de leur affirmation selon laquelle le nombre élevé de décisions défavorables serait la résultante de l'arrêté attaqué.

La contradiction que les requérants dénoncent entre le nombre de Kosovars ayant obtenu le statut de réfugié et la conclusion, figurant dans l'avis du Commissaire général, selon laquelle "d'une manière générale et durable, il n'est pas recouru [...] à la persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés" au Kosovo, n'est donc pas établie.

Concernant l'Albanie, il ressort des statistiques officielles publiées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'en 2012, l'Albanie était l'un des dix pays pour lesquels le taux de reconnaissance du statut de réfugié était le plus élevé.

Selon le rapport au Roi précédant l'arrêté royal attaqué, « les pourcentages de protection auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont pour l'Albanie de 6,8 % en 2011, de 11,4 % en 2012 et de 17 % pour le premier trimestre de 2013 ».

Pour la période allant du 1^{er} juin 2012 au 30 avril 2013, le taux de reconnaissance peut être qualifié d'élevé, voire de très élevé puisqu'il atteint 17,2 %.

Si le Commissaire général a confirmé, dans le cadre de l'instruction de l'affaire par l'auditeur-rapporteur, que la majorité (80 % environ) des décisions favorables qui ont été prises pour les deux périodes de référence à propos desquelles il était interrogé, est justifiée par des faits de vendetta, cette circonstance ne relativise en rien l'importance du nombre de reconnaissances et partant, la pertinence de l'argument présenté par les requérants.

En effet, la circonstance que les personnes ayant obtenu une protection soient ou non apparentées ne change rien à la pertinence de l'argument relatif au nombre important de personnes ayant obtenu le statut de réfugié. Par ailleurs, il résulte de l'avis donné par le Commissaire général que les problèmes de vendetta n'ont pas disparu, ce qui implique que le motif qui a justifié nombre de ces reconnaissances pourrait encore motiver l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Ainsi, le nombre de personnes d'origine albanaise à avoir bénéficié d'un statut de protection (65 pour les six mois précédant l'entrée en vigueur de l'acte attaqué et 94 entre le 1^{er} juin 2012 et le 30 avril 2013), contredit l'affirmation, concluant l'avis que le Commissaire général a donné pour ce pays, selon laquelle "d'une manière générale

et durable, il n'est pas recouru [...] à la persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés et (qu')il n'existe pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers".

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, les critères énoncés à l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour qualifier un pays d'origine sûr ne sont qu'exemplatifs et non exhaustifs comme en atteste l'emploi des termes "entre autres" par cette disposition. Le nombre de personnes provenant d'un pays déterminé auxquelles le statut de réfugié est accordé par le Commissaire général est donc un critère pertinent auquel il convient également d'avoir égard. Par ailleurs, si la partie adverse relève justement qu'un faible taux de reconnaissance du statut de réfugié ne peut mener à conclure en soi qu'un pays est d'origine sûr, un taux élevé de reconnaissance du statut de réfugié suffit par contre à exclure qu'un pays puisse être qualifié d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le moyen formule des considérations qui en raison de leur caractère très général ne suffisent pas à démontrer que les critères de la loi n'auraient pas été correctement appliqués.

La première branche n'est donc fondée qu'en tant qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir méconnu la notion de pays d'origine sûr telle que définie par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en inscrivant l'Albanie sur la liste établie par l'arrêté royal du 7 mai 2013.

- Deuxième branche

En tant que les requérants contestent la méthodologie suivie par la partie adverse, il peut être observé que conformément à ce que prévoit la loi, le ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a demandé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un avis étayé quant aux pays susceptibles de figurer sur la liste. La partie adverse a ainsi pu s'appuyer sur les avis d'une autorité administrative indépendante qui dispose incontestablement d'une expertise spécifique en matière de protection internationale.

La partie adverse ne conteste pas qu'il n'a pas été tenu compte des lignes directrices en matière de recherche et de traitement de l'information concernant les pays d'origine qui existent au niveau européen. Cependant, ces lignes directrices sont de l'aveu des requérants dépourvues de tout caractère contraignant de telle sorte qu'il ne

peut être reproché au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et à sa suite à l'auteur de l'acte attaqué, de ne pas les avoir suivies.

Le seul fait que de nombreux demandeurs d'asile sont originaires des pays repris dans la liste des pays d'origine sûrs n'est pas incompatible avec la constatation selon laquelle "d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou [qu'il existe] des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4".

Soutenir le contraire revient à postuler de manière erronée que tout demandeur d'asile est un réfugié au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et que tout demandeur du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 précité devrait se voir accorder celui-ci.

S'agissant des critiques relatives à la qualité des avis du Commissaire général, l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 formule des exigences précises en énonçant que : "L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'informations parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes".

L'examen du dossier révèle que chacun des avis fait état de la politique menée par d'autres pays européens, rencontrant ainsi le vœu de la loi. Il permet également de constater que chacun des avis donnés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'appuie sur des sources d'informations dûment référencées dans un inventaire y annexé. Ces inventaires témoignent du fait que le Commissariat général a consulté de nombreuses sources d'informations – en veillant à actualiser celles collectées lors de l'élaboration de la première liste de pays sûrs – parmi lesquelles l'ensemble de celles spécifiquement visées par la loi, soit, selon ses propres termes, « toutes les informations disponibles » concernant ces différents pays.

Ces sources sont non seulement variées puisqu'y apparaissent aussi bien des organisations internationales (ONU, OSCE, l'Union européenne, par exemple) que des organisations gouvernementales (le « U.S. Department of State », les bureaux des médiateurs nationaux pour les droits de l'homme, « Immigration and Refugee Board of Canada », par exemple) ou non gouvernementales (Amnesty international, Human rights watch, par exemple), mais aussi des organisations spécialisées (Reporters sans frontières, Gay straight alliance, Unicef, par exemple). L'inventaire des sources sur la

base desquelles le Commissaire général a fondé chacun de ses avis permet de réfuter l'assertion selon laquelle celui-ci n'aurait pas appréhendé le caractère durable des situations, des documents couvrant une période allant du début des années 2000 à l'année 2013 étant répertoriés dans ses avis.

Ces avis, versés au dossier, apparaissent également nuancés. En effet, pour chacun des pays de la liste critiquée, il peut être constaté que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a examiné l'ensemble des questions qui devaient l'être compte tenu des critères fixés par la loi, sans occulter les problèmes spécifiques mis en évidence par les sources d'informations consultées, notamment en ce qui concerne la situation des femmes et des minorités sexuelles, et dont ses avis font la synthèse.

Quant au caractère succinct des avis du Commissaire général, que stigmatisent les requérants, il n'exclut nullement que les avis en cause puissent s'avérer complets. Sous réserve de ce qui a été jugé au sujet de l'Albanie dans la première branche, les requérants n'établissent pas en effet l'insuffisance et l'inexactitude des avis du Commissaire général.

La raison pour laquelle les pays évalués ont été qualifiés de sûrs apparaît clairement des avis qui sont versés au dossier. Sous réserve de ce qui a été jugé au sujet de l'Albanie dans la première branche, ceux-ci révèlent, pour chacun des pays concernés, une analyse à la fois approfondie et nuancée répondant aux exigences de la loi.

Il découle de ce qui précède qu'en tant qu'il dénonce un manque de minutie dans l'élaboration de l'arrêté attaqué, le moyen n'est pas fondé.

- Troisième branche

La partie adverse a pu s'appuyer sur les avis d'une autorité administrative indépendante qui dispose incontestablement d'une expertise spécifique en matière de protection internationale, laquelle s'est elle-même fondée, pour l'évaluation de chacun des pays concernés, sur un très grand nombre de rapports, notamment d'instances internationales reconnues. Le fait que la partie adverse a estimé pouvoir s'approprier le contenu de ces avis n'implique nullement qu'elle aurait renoncé à faire usage de ses pouvoirs, comme le soutiennent les requérants.

Ainsi qu'il a pu être constaté dans le cadre de l'examen de la deuxième branche du moyen et sous réserve de ce qui a été jugé au sujet de l'Albanie dans la première

branche, la partie adverse a pu compter sur une analyse approfondie et nuancée de la situation de chacun des sept pays de la liste critiquée.

Si les avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides font état de problèmes spécifiques pour chacun des pays évalués, de telles constatations ne sont pas, sous réserve de ce qui a été jugé au sujet de l'Albanie dans la première branche, incompatibles avec l'appréciation selon laquelle il peut être considéré que "d'une manière générale et durable, il n'est pas recouru (...) à la persécution au sens de la Convention de Genève, et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers". Ainsi que le précise le considérant 21 de la directive 2005/85/CE, "le fait qu'un pays tiers soit désigné comme pays d'origine sûr [...] ne saurait donner aux ressortissants de ce pays une garantie absolue de sécurité".

Enfin, aucun des griefs soulevés par les requérants ne révèle que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

La troisième branche n'est pas fondée,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande d'extension de l'objet du recours est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté royal du 7 mai 2013 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, en tant qu'il inscrit l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les débats sont rouverts en ce qui concerne l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 5.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
assistés de	
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT